

Domaine:	Règlement de contrôle intérimaire	Génération:	2
MRC:	AR150, Charlevoix-Est	Région:	03, Québec
Source:	MRC de Charlevoix-Est	Source d'origine:	MRC de Charlevoix-Est
Étape:	6° RCI à jour	Document:	RCI
Règlement:	153-03-06	Résolution:	06-03-19
Objet:	PPRLPI et refonte des règlements 100-04-00 et 148-05-05	Fichier:	r150_2cfj_rci
Adoption:	2006-03-28	Réception:	2006-04-13
Mise à jour:	2009-09-10	Entrée en vigueur:	2006-06-08
Statut:	À jour		

Dernière modification en
vigueur

RCI entré en
vigueur

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 153-03-06 CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE MALBAIE ET DU FLEUVE ST- LAURENT

Préambule

CONSIDÉRANT l'adoption du décret 468-2005 par le Gouvernement du Québec, le 18 mai 2005, modifiant la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT la correspondance du 9 décembre 2005 du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Thomas J. Mulcair, demandant à la MRC de Charlevoix-Est une modification du Règlement de contrôle intérimaire en matière de protection des rives du littoral et de la plaine inondable de la rivière Malbaie, afin d'y intégrer les nouvelles dispositions du décret 468-2005 modifiant la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Thomas J. Mulcair, a aussi demandé d'intégrer à la modification du Règlement de contrôle intérimaire en matière de protection des rives du littoral et de la plaine inondable de la rivière Malbaie, les côtes officielles des crues de récurrence 20 ans et 100 ans du fleuve St-Laurent;

CONSIDÉRANT l'étude sur les récurrences du fleuve St-Laurent réalisée par la direction du milieu hydrique du ministère du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs transmise en février 1998 à l'ensemble des MRC longeant le tronçon du fleuve St-Laurent entre Grondines et St-Anne-des-Monts (Haute-Gaspésie);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (article 5 paragraphe 4), les MRC doivent " déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, ou pour des raisons de protection environnementales des rives, du littoral et des plaines inondable ";

CONSIDÉRANT que la MRC de Charlevoix-Est intégrera le contenu du présent règlement de contrôle intérimaire dans le document complémentaire du second projet de schéma d'aménagement révisé en cour de réalisation;

CONSIDÉRANT que depuis le 20 décembre 2001, l'article 5 de la *Loi sur la sécurité civile* prévoit expressément des obligations de prévoyance et de prudence à l'égard des risques connus de sinistres majeurs ou mineurs qui sont présents dans l'environnement;

CONSIDÉRANT l'article 7 de la *Loi sur la sécurité civile* qui stipule que les inspecteurs municipaux doivent refuser de délivrer un permis ou une autorisation dans un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque de sinistres majeurs ou mineurs;

CONSIDÉRANT la dérogation accordée en vertu de l'article 8 de l'annexe F de la Convention Canada-Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources de l'eau par les Ministres de l'Environnement du Québec et du Canada respectivement le 8 juin 2001 et 8 août 2001 pour l'agrandissement d'un bâtiment destiné à abriter les activités commerciales (entrepôt) de location de grues Daniel Fortin inc. sur le lot 358-3 du cadastre de la paroisse de La Malbaie sur le territoire de la Ville de La Malbaie, d'une dimension de 7.62 mètres par 12.94 mètres dans la zone de grand courant de la rivière Malbaie;

CONSIDÉRANT le Règlement de contrôle intérimaire numéro 100-04-00 et le Règlement numéro 148-05-05 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire numéro 100-04-00 concernant la protection des rives, du littoral et de la plaine inondable de la rivière Malbaie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire une refonte intégrant les Règlements numéros 100-04-00 et 148-05-05 adoptés par la MRC de Charlevoix-Est et les nouvelles dispositions du décret 468-2005 modifiant la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables du Gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. _____, appuyé par M. _____ et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est, décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 " DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES "

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre de *Règlement de contrôle intérimaire numéro 153-03-06 concernant la protection des rives, du littoral et de la plaine inondable de la rivière Malbaie et du fleuve St-Laurent*

Article 1.2 Préambule

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 But du règlement

Le présent règlement vise à assurer la sécurité des personnes et des biens dans les secteurs de la MRC de Charlevoix-Est où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison des risques connus d'inondation. Il vise aussi à prévenir les dommages et les coûts associés aux sinistres sur le territoire en édictant des règles de protection adéquates et minimales à l'égard des rives, du littoral et des plaines inondables. À cette fin, le présent règlement intègre l'ensemble des données disponibles concernant les zones à risque d'inondation situées sur le territoire et rend applicable les mesures relatives aux plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) telles que prescrites dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du Gouvernement du Québec*.

Le présent règlement vise également à actualiser les normes relatives à la protection des rives et du littoral en intégrant le cadre minimal que constitue la version actuelle de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du Gouvernement du Québec*.

Le présent règlement a pour but de protéger la plaine inondable de la rivière Malbaie sur le territoire de la Ville de La Malbaie et du fleuve St-Laurent sur le territoire des Municipalités de St-Irénée, La Malbaie, St-Siméon et Baie-Ste-Catherine, ainsi que les rives et le littoral de tous les lacs et cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est par l'application du cadre normatif de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le Gouvernement du Québec, le 24 janvier 1996 (décret 103-96) et le 18 mai 2005 (décret 468-2005).

Article 1.4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Charlevoix-Est. À cette fin, tous les lacs et cours d'eau du territoire de la MRC de Charlevoix-Est sont assujettis à l'application du présent règlement.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé, et tout particulier.

Article 1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la province de Québec.

Article 1.7 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.8 Préséance et effet du règlement

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter l'ensemble des exigences du présent règlement. Ce règlement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité selon les modalités fixées par l'article 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 2 " DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES "

Article 2.1 Unités de mesures

Toutes les distances ou autres unités de mesures prescrites au présent règlement sont en référence avec le système métrique (S.I.)

Article 2.2 Terminologie

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Conseil

Désigne le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est.

Cotes de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Cours d'eau

Toutes masses d'eau qui s'écoulent dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, sont visées par l'application du présent règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Coupe d'assainissement

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soient les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle, non stagnante, qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral

Pour les fins du présent règlement, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

La plaine d'inondation comprend deux zones :

La zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

La zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Rive

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

CHAPITRE 3 " DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES "

Article 3.1 Application du règlement

La surveillance, l'application et l'émission de permis prévues au règlement 153-03-06 sont confiées aux fonctionnaires désignés de chacune des municipalités comme responsables de l'émission des permis et certificats conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chapitre A-19.1) et ci-après désigné comme inspecteur régional adjoint. De la sorte, s'il y a remplacement du fonctionnaire désigné d'une municipalité celui-ci devient le fonctionnaire responsable du règlement. 2008-10-21, R. 181-08-08, a. 3

Article 3.2 Fonction de l'inspecteur régional

L'inspecteur régional coordonne l'application du règlement. À cette fin, il peut conseiller et assister les inspecteurs régionaux adjoints désignés pour l'application du présent règlement. 2008-10-21, R. 181-08-08, a. 4

Article 3.3 Fonction de l'inspecteur régional-adjoint

L'inspecteur régional adjoint désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, l'inspecteur régional adjoint est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction.
- 2) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat.
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat.
- 4) Faire rapport, par écrit, au conseil de la municipalité, de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; à la suite de la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement.
- 5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tout travail ou ouvrage qui contrevient au présent règlement.
- 6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tout travail ou ouvrage non conforme au présent règlement.
- 7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :
 - Requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;
 - aviser tout contrevenant que le fait d'avoir enfreint à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction. et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.
- 8) Faire parvenir une copie du permis à la MRC aux fins de coordination.

2008-10-21, R. 181-08-08, a. 5

Article 3.4 Visite des propriétés

Dans l'exercice de leurs fonctions, l'inspecteur régional et les inspecteurs régionaux adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si les prescriptions du présent règlement sont

respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est confiée en vertu du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir l'inspecteur régional et les inspecteurs régionaux adjoints de la MRC de Charlevoix-Est et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, l'inspecteur régional ou l'inspecteur régional-adjoint peut demander par écrit, au requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, de lui transmettre dans les délais qu'il fixe tout renseignement.

Article 3.5 Permis de construction et certificat d'autorisation dans les zones à risque d'inondation et en milieu riverain

Article 3.5.1 Obligation d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

À l'intérieur d'une zone à risque d'inondation, quiconque désire implanter une nouvelle construction, procéder à un agrandissement visant à augmenter la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations ou à une transformation d'une construction existante, effectuer une addition de bâtiments, un changement d'usage ou d'utilisation du sol, ou procéder à des travaux de déblai ou remblai doit, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de l'inspecteur régional-adjoint.

Un certificat d'autorisation est également obligatoire à quiconque désire réaliser des travaux ou des ouvrages sur la rive susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, pour réaliser des travaux et ouvrages sur le littoral ou encore pour toute modification et réparation d'ouvrages existants sur la rive ou le littoral. Toutefois, un tel certificat d'autorisation n'est pas requis pour les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives dont la réalisation ne requiert pas le recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, au déblayage, au décapage de la couche de sol arabe ou autres travaux du même genre.

Également, toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier, ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent aussi obtenir préalablement un certificat d'autorisation.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à un certificat d'autorisation.

Article 3.5.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 3.5.1 doit être présentée à l'inspecteur régional-adjoint.

Dans le cas d'une zone à risque d'inondation déterminée à l'aide de cotes de récurrence (non cartographiée en bordure du fleuve St-Laurent), un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et comprendre les spécifications suivantes :

- 1) les limites du terrain;
- 2) la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- 3) le tracé des limites de la zone à risque d'inondation, soit de la zone de grand courant et de la zone de faible courant, sur le ou les terrains visés ainsi que sur les terrains immédiatement adjacents;
- 4) la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- 5) les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a déjà été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré qu'aucun remblai illégal n'a été effectué sur le terrain depuis l'entrée en vigueur d'un règlement interdisant de tels travaux en raison de son caractère inondable et qu'à cette fin les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) aucun avis d'infraction n'a été signifié pour du remblai illégal sur ledit terrain;
- 2) le requérant atteste qu'aucun autre relevé d'arpentage démontrant des élévations de terrain inférieures n'a été préparé antérieurement pour ledit terrain;
- 3) le terrain n'a pas été surélevé par rapport au niveau du sol des terrains adjacents.

Article 3.5.3 Suivi de la demande

L'inspecteur régional-adjoint émet le permis de construction ou le certificat d'autorisation selon les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme de la municipalité si :

- 1) la demande est conforme au présent règlement;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et renseignements exigés en vertu du présent règlement.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver selon les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Dans tous les cas, l'inspecteur régional-adjoint doit transmettre au requérant, ainsi qu'à l'inspecteur régional de la MRC de Charlevoix-Est une copie du formulaire de demande de permis ou certificat dûment rempli et, s'il y a lieu, une copie du relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre.

Dans le cas des travaux autorisés conformément aux normes d'immunisation prescrites à l'annexe 1, le requérant doit, dans les trente jours suivant le délai de terminaison des travaux prescrits dans les règlements d'urbanisme de la municipalité, fournir un certificat préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et attestant que les travaux ont été réalisés en conformité avec lesdites normes d'immunisation. Le certificat fourni doit notamment indiquer, lorsque la situation l'exige, l'élévation du plancher du rez-de-chaussée par rapport à la cote de récurrence 100 ans.

Article 3.5.4 Cause d'invalidité du permis ou du certificat

Tout permis de construction ou certificat d'autorisation devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été réalisés selon les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme de la municipalité. Passé ces délais, le requérant doit se procurer un nouveau permis de construction ou un nouveau certificat d'autorisation.

Article 3.5.5 Tarif des permis et certificats

Le tarif pour l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation exigé en vertu du présent règlement est établi par la municipalité.

CHAPITRE 4 " RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL "

Article 4.1 Champs d'application

Les dispositions du présent chapitre visent la protection des rives, du littoral des lacs et cours d'eau du territoire, et s'appliquent partout où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau. L'ensemble des dispositions énoncées dans le présent chapitre concernant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 4.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface, et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux

ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 3.3;

les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Article 4.2.1 Droit acquis sur la rive

Aucun usage, aucune construction ni aucun empiètement non autorisé en vertu du présent règlement ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive.

Article 4.2.3 Normes de lotissement à proximité des lacs et des cours d'eau

Tout lot situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac naturel ou artificiel doit avoir les dimensions suivantes :

Normes minimales en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac

	Lot non desservi	Lot partiellement desservi	Lot desservi
Superficie minimale d'un lot	4000 m ²	2000 m ²	

Largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant	50 m	30 m pour les lots riverains riverains, 25 m pour les autres	
Profondeur moyenne minimale d'un lot ⁽¹⁾	75 m	75 m	45 m
(1) S'applique seulement pour les lotissements compris entre une route parallèle à un cours d'eau ou un lac et la ligne des hautes eaux			

2009-09-10, R. 188-07-09, a. 2

Article 4.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages

existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 5 " RÈGLES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

"
-

Article 5.1 Les zones inondables cartographiées

Pour les fins du présent règlement, les zones inondables cartographiées correspondent à l'étendue géographique de la rivière Malbaie dont les limites sont précisées sur les cartes numéros 21M 09-020-1314, 21M 09-020-1413, 21M 09-020-1414 et 21M 09-020-1513 à l'échelle 1:2000 sur le territoire de La Malbaie, réalisées par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement du Québec portant la désignation officielle du 20 mars 1990 et annexées au présent règlement sous la cote numéro 1.

Toute correction aux cartes précitées de la plaine inondable de la rivière Malbaie, approuvée par le ministère de l'Environnement du Québec, fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5.2 Les plaines inondables du fleuve St-Laurent (avec cotes de récurrence)

Pour les fins du présent règlement, les plaines inondables du fleuve St-Laurent sur le territoire des Municipalités de St-Irénée, La Malbaie, St-Siméon et Baie-Ste-Catherine correspondent à l'étendue géographique des secteurs inondés du fleuve St-Laurent située sous le niveau des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans. Ces cotes sont déterminées à partir de la figure 1 annexé au présent règlement tiré du rapport du ministère de l'Environnement, direction des relevés aquatiques " Zone inondables-Fleuve St-Laurent, tronçon Grondines-St-Anne-des-Monts, calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, document de travail : RA-86-02 préparé par M. Denis Lapointe, géographe, approuvé par V.D. Hoang, mars 1986.

Le tableau 1 suivant montre les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure du fleuve St-Laurent pour différents sites sur le territoire des municipalités de St-Irénée, La Malbaie, St-Siméon et Baie-Ste-Catherine.

Tableau 1 : Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure du fleuve St-Laurent par municipalité

Municipalité	Section (site) (km)	100 ans (m)	20 ans (m)
St-Irénée	195	4	4.18
La Malbaie	200	3.94	4.18
- secteur Cap-à l'Aigle	210	3.86	3.98

- secteur St-Fidèle	220	3.76	3.84
St-Siméon	230	3.62	3.7
- secteur Port aux Quilles	240	3.52	3.56
- secteur Baie des Rochers	250	3.46	3.5
Baie-Ste-Catherine	260	3.4	3.46
Note : Les numéros de sections (ou sites) correspondent aux numéros de la figure 1 de l'étude citée ci-haut annexée au présent règlement. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante sur le profil en long (figure 1).			

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Article 5.3 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont, en principe, interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 5.4 et 5.5.

Article 5.4 Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant (0-20 ans)

Malgré l'article 5.3, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à

- réurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 - d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
 - e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
 - g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
 - i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - j) les travaux de drainage des terres;
 - k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
 - l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 5.5 Mesures relatives dans la zone de faible courant

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

Article 5.6 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

L'annexe 2 du présent règlement indique les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et

- pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 5.7 Droits acquis

Article 5.7.1 Amélioration des immeubles existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'annexe 1.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence centennale et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants :

- 1) un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire);
- 2) un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

Article 5.7.2 Reconstruction d'un bâtiment situé dans une zone inondable

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe, autre qu'une inondation, est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'annexe 1 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement.

Article 5.7.3 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement :

- 1) le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus

- élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation; la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations;
- 2) la construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité;
 - 3) la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'annexe 1;
 - 4) les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion;
 - 5) la demande devra être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :
 - les limites du terrain;
 - la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale versus l'implantation projetée.

Article 5.8 Dérogation à l'interdiction de construire dans la plaine inondable

Malgré l'article 5.6 du présent règlement, le projet décrit ci-dessous bénéficie d'une dérogation accordée en vertu de l'article 8 de l'annexe F de la Convention Canada-Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources de l'eau par les ministres de l'Environnement du Québec et du Canada signée respectivement le 8 juin 2001 et 8 août 2001.

Le projet consiste à l'agrandissement d'un bâtiment destiné à abriter les activités commerciales (entrepôt) de location de grues Daniel Fortin inc. sur le lot 358-3 du cadastre de la paroisse de La Malbaie sur le territoire de la Ville de La Malbaie, d'une dimension de 7.62 mètres par 12.94 mètres du côté de la zone de grand courant de la rivière Malbaie tel que décrit et montré sur les plans joints au présent règlement sous la cote annexe 3;

Le projet devra être réalisé en respectant les mesures d'immunisation contre les inondations décrites à l'annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 6 " DISPOSITIONS FINALES "

Article 6.1 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités énumérées ci-après. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Dans le cas d'une personne physique, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$, mais n'excédant pas 1

000 \$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum de l'amende est porté à 1 000 \$, alors que le maximum est fixé à 2 000 \$ en plus des frais.

Dans le cas d'une personne morale, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 000 \$, mais n'excédant pas 2 000 \$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum d'amende est porté à 2 000 \$, alors que le maximum est fixé à 4 000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. De plus, quiconque produit une déclaration sachant qu'elle est fausse ou trompeuse, ou fournit des renseignements volontairement erronés en vue d'obtenir un permis de construction, un certificat d'autorisation ou une attestation de conformité commet une infraction et est passible des amendes énumérées précédemment.

Article 6.2 Recours

La MRC et toute municipalité sur laquelle est observée une infraction au présent règlement peut exercer tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Article 6.3 Abrogation des règlements antérieurs

Le Règlement de contrôle intérimaire numéro 100-04-00 concernant la protection de la plaine inondable de la rivière Malbaie et le Règlement 148-05-05 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire numéro 100-04-00 concernant la protection des rives, du littoral et de la plaine inondable de la rivière Malbaie sont abrogés.

Article 6.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Annexe 1

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à

- réurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
 4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à réurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
 5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de réurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Annexe 2

CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière, les espèces menacées ou vulnérables en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunsation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Annexe 3

Figure 1 - Lignes de crue pour différentes récurrences

Figure 1 - Distance

Carte numéro 21M 09-020-1314

Carte numéro 21M 09-020-1413

Carte numéro 21M 09-020-1414

Carte numéro 21M 09-020-1513

_____(SIGNÉ)_____
PIERRE ASSELIN, PRÉFET

_____(CONTRESIGNÉ)_____
PIERRE GIRARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL

COPIE CONFORME

Pierre Girard,
Directeur général

Résolution d'adoption